

Téléphone : +33 (0)3 87 17 42 80

Télécopie : +33 (0)3 87 17 42 89

E-mail : [elide@elideavocats.com](mailto:elide@elideavocats.com)

Site : [www.elideavocats.fr](http://www.elideavocats.fr)

2, rue Henri Dunant

Saint-Julien-lès-Metz

57078 Metz Cedex 3

## LA NOTION D'HOLDING ANIMATRICE PRECISEE DANS L'AFFAIRE FINAREA

Par un arrêt n° 19-22.397, en date du 3 mars 2021, rendu dans le cadre de la célèbre affaire « Finaréa », la Cour de Cassation vient à nouveau préciser la notion de holding animatrice de groupe, en jugeant, cette fois, que le rôle d'animation doit être effectif, c'est-à-dire concrètement mis en œuvre.

Avocats associés :

Yves Ehrisamnn

Fabrice Hénon-Hilaire

Alain Zardouri

Marc-Antoine Foussadier

Bertrand Mariotte

Rémy Brasseur

### • CONTEXTE

Un dispositif de réduction d'impôt ISF-PME, prévu à l'article 885-0 V bis du CGI aujourd'hui abrogé, permettait aux redevables qui souscrivaient au capital de PME exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et se trouvant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'ISF à hauteur de 75 % du montant des versements effectués.

Avocats :

Delphine Buchser

Stéphanie Chatre

Sandrine Andret

Florence Arné-Sarraud

Les souscriptions de titres de sociétés holdings animatrices de leur groupe ouvraient droit à l'avantage fiscal, du fait de leur assimilation à des sociétés opérationnelles (Inst. 7S-3-08 n° 24).

Juristes :

Sophie Cauliez

Clément Fichot

### • FAITS

Domaines d'intervention :

> Droit Fiscal

> Droit des Sociétés

> Droit commercial

> Droit du Travail et de la Protection sociale

> Droit Economique

> Contentieux

> Evaluation d'Entreprises

Dans le présent arrêt, deux époux, assujettis à l'ISF, avaient joint à leurs déclarations n° 2725, des années 2009 et 2010, une attestation de la holding qui se présentait comme une holding animatrice de groupe.

L'administration, considérant que la société n'avait point cette qualité, a remis en cause les réductions d'impôt obtenues.

Barreau de Metz (Case C 100)

- **APPORT DE L'ARRÊT**

La Cour de Cassation a pu, dans cet arrêt, préciser que :

- **une société holding qui ne contrôle aucune filiale opérationnelle ne peut être qualifiée de holding animatrice, même s'il s'agit d'une société « potentiellement animatrice » ou démarrant une activité d'animation ;**
- **pour être qualifiée d'animatrice, la holding doit participer activement et effectivement à la conduite de la politique du groupe, ce qui suppose qu'elle mette concrètement en œuvre les moyens qui ont été mis en place pour animer ses filiales.**

- Sur le contrôle nécessaire d'une filiale opérationnelle

Lors d'une décision en date du 14 octobre 2020, rendue en matière de droits de mutation à titre gratuit, la Cour de Cassation a dégagé une définition des holdings animatrices, selon laquelle « *doit être assimilée à [une société opérationnelle] la société holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers* » (Cass. com. 14-10-2020 n° 18-17.955).

**Conformément à cette définition, une holding doit donc nécessairement détenir des participations dans des sociétés opérationnelles afin d'être qualifiée d'animatrice.**

En l'espèce, au moment de la première souscription des redevables, la holding ne contrôlait aucune PME opérationnelle, ce qui l'empêchait d'être assimilée à une telle société.

Ainsi, la souscription à son capital ne pouvait être éligible à la réduction ISF-PME.

- Sur la mise en œuvre concrète des moyens d'animation

A l'occasion d'un arrêt en date du 24 novembre 2020, rendu en matière d'ISF, la Cour d'appel de Lyon a pu souligner que, si une convention d'animation doit être enregistrée pour être opposable, elle ne suffit pas à apporter, à elle seule, la preuve du rôle d'animation effective joué par la société holding qui le revendique. Dans cet arrêt, « *aucun document n'[avaient été] produit concernant le contenu des prétendues orientations stratégiques définies par la [société] et leur diffusion auprès des filiales* » (CA Lyon 24-11-2020 n° 19/03679).

De surcroît, lors d'une décision en date du 26 janvier 2021, la Cour d'appel de Riom a pu indiquer que, pour répondre au critère d'effectivité au jour où le bénéfice fiscal qui en dépend est revendiqué, l'animation doit s'inscrire dans une certaine antériorité. En effet, selon les juges du fond, « *[l']animation effective du groupe [dans cet arrêt] [aurait dû] être préparée suffisamment en amont de l'acte [de donation] pour permettre l'accumulation des actes et des faits sur la période considérée afin de pouvoir démontrer l'effectivité et la réalité du schéma présenté* » (CA Riom 26-01-2021 n° 19/01179).

Il résulte de ces arrêts que les moyens apparents dont dispose la société holding pour mener la politique de son groupe ne suffisent pas à établir la réalité de l'animation. En effet, la preuve à apporter est celle de leur mise en œuvre, et ce, sur toute la période pour laquelle est revendiqué le caractère animateur.

En ce qui concerne l'arrêt rendu dans l'affaire « Finaréa », le contrat d'animation produit par la holding démontrait, certes, la mise en place de nombreux moyens d'animation.

A cet égard, la holding avait notamment mis en place une convention d'animation, un pacte d'actionnaires et un conseil de direction validant les décisions stratégiques avec voix prépondérante pour la holding.

Pour la Cour de Cassation, si ces outils sont nécessaires, ils sont insuffisants pour apporter la preuve de leur mise en œuvre effective. Le juge du fond ne doit pas se contenter de rechercher si ces outils existent, il doit s'assurer qu'en pratique la holding les a utilisés.

En l'espèce, la Cour, qui n'a pas caractérisé la participation active et effective de la Holding à la conduite du Groupe, a privé sa décision de base légale.

La Cour de Cassation confirme explicitement ce qui résultait déjà des jurisprudences précitées.

**Cette jurisprudence abondante définit de plus en plus concrètement la notion Holding animatrice de groupe qui est transposable, tant en matière d'IFI, que de droits de mutation à titre gratuit en cas de pacte Dutreil.**

**S'agissant du Pacte Dutreil, compte tenu des enjeux souvent importants, une demande de rescrit préalable est, à mon sens, nécessaire.**

Restant à votre disposition,

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

**St Julien les Metz, le 7 avril 2021**

**Marc-Antoine FOUSSADIER  
Avocat associé**

